

Arrêté temporaire n° 24-AT-0382
Portant réglementation de la circulation et du stationnement

RD 191

Hors agglomération sur le territoire des communes de La Chaussée-Tirancourt et Saint-Sauveur

Le Président du Conseil départemental

- VU** l'article R610-5 du code pénal
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme du 23 avril 2024, publié le 24 avril 2024 donnant délégation de signature aux responsables de la Direction des routes du Conseil départemental
- VU** la réunion technique de la manifestation en date du 23/05/2024
- CONSIDÉRANT** la demande en date du 23/05/2024 par laquelle la Préfecture de la Somme sollicite une restriction de la circulation sur une section de la **RD 191**, afin de permettre l'organisation du passage de la Flamme Olympique
- CONSIDÉRANT** que cette manifestation nécessite de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, celle des visiteurs et des participants, le **04/07/2024**
- VU** l'avis favorable du Centre Opérationnel de la Gendarmerie
- SUR** proposition de Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Centre

ARRÊTE

Article 1

Le 04/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur une section de la RD 191 du PR 8+0047 au PR 12+0462 (La Chaussée-Tirancourt et Saint-Sauveur) situés hors agglomération.

La circulation de tous les véhicules est interdite de 9h00 à 12h30.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police, secours), de transport scolaire, intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et les véhicules intervenant dans le cadre de l'organisation de la manifestation, dûment autorisé, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 DEVIATION

Au cours de cette période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes : **RD 97, RD 1001 et RD 49** via les communes de **Saint-Sauveur, La Chaussée-Tirancourt et Saint-Vaast-en-Chaussée.**

Article 3

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la de l'événement, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police seront assurées par l'Agence Routière Centre.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Somme,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à titre d'information à :
- Monsieur le Directeur du SAMU
 - Monsieur le Directeur des Transports Scolaires
 - Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme
 - les Maires des communes de La Chaussée-Tirancourt, Saint-Sauveur et Saint-Vaast-en-Chaussée

Fait à Amiens, le 26/06/2024

Pour le Président du Conseil Départemental
le Directeur de la Direction des Routes

Anthony BROOD

DIFFUSION: Services Préfectoraux, Service Exploitation, Mairies de La Chaussée-Tirancourt, Saint-Sauveur et Saint-Vaast-en-Chaussée

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.